



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2026-091ACT
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE CHALLANS, RUE MARIUS BERLIET, ROUTE DE
L'ANJORMIERE, RUE DES PARCS et RUE DES JARDINS**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux d'hydrocurage et de passage de caméra dans le réseau d'eaux usées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 03/04/2026 - ROUTE DE CHALLANS - RUE MARIUS BERLIET - ROUTE DE L'ANJORMIERE - RUE DES PARCS et RUE DES JARDINS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par feux de 9h à 16h ;

- ROUTE DE CHALLANS

La circulation est alternée par B15+C18 de 9h à 16h ;

- RUE MARIUS BERLIET
- ROUTE DE L'ANJORMIERE
- RUE DES PARCS
- RUE DES JARDINS

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23 mars 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*